

Circulaire relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

Cette circulaire abroge la circulaire n°4127 du 6 septembre 2012

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel) <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Secondaire ordinaire de plein exercice	<ul style="list-style-type: none"> - A Madame la Ministre - Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Aux Chefs d'établissement des établissements de l'Enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles <p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux Vérificateurs - Aux Inspecteurs - Aux Syndicats - Aux Associations de Parents
Type de circulaire	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input checked="" type="checkbox"/> A partir du 01/09/2013 <input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Date limite : 12/09/2013	
Mots-clés :	
Secondaire – taille maximale des classes – périodes complémentaires	

Signataire
Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique Direction générale de l'enseignement obligatoire Madame Lise-Anne Hanse, Directrice générale
Personnes de contact
<u>Service</u> : Service général de l'enseignement secondaire et des Centres Psycho-Médico-Sociaux <u>Gestionnaire</u> : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Monsieur Vincent Winkin, chargé de mission, responsable de Direction – 02/690.86.06 – vincent.winkin@cfwb.be <u>Correspondant</u> : Monsieur Géry De Cafmeyer, chargé de mission – 02/690.84.03 – gerly.decafmeier@cfwb.be

Les normes régissant la taille des classes – ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales – sont définies à l'article 23bis, §1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Ces normes s'appliquent aux premier, deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire.

J'attire votre attention sur le fait que le §5 de l'article 23bis du décret précité a été remplacé par l'article 17, alinéa 1^{er}, c) du décret modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 17 juillet 2013.

Au §5 de l'article 23bis, tel que modifié, du décret précité, il est prévu que 1.471 périodes complémentaires sont affectées à l'enseignement secondaire et peuvent être octroyées aux établissements qui en formulent la demande.

Ces périodes complémentaires sont d'abord attribuées par zone et, au sein de chaque zone, attribuées respectivement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre confessionnel et l'enseignement libre non confessionnel, au prorata du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2013, pour l'année scolaire 2013-2014. Les périodes ne peuvent être distribuées que dans la zone et dans le réseau concernés.

Les commissions zonales d'affectation, pour l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et les commissions zonales de gestion des emplois, pour l'Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont chargées d'analyser les demandes et attribuent les périodes en fonction de critères de pertinence et d'efficience pédagogique. Si la commission le souhaite, le fait que l'établissement bénéficie de l'encadrement différencié peut faire partie des critères de sélection des projets.

Le tableau ci-dessous explicite la répartition des 1.471 périodes complémentaires.

Zone	FWB	CPEONS	Libre confessionnel	FELSI	TOTAL/Zone
1	61	77	175	6	319
2	23	20	81	3	127
3	19	7	30		56
4	50	32	99		181
5	20	9	53		82
6	38	8	127		173
7	33	3	72		108
8	28	13	83		124
9	32	42	77		151
10	44	15	91		150
TOTAL/Réseau	348	226	888	9	1471

Deux conditions à respecter impérativement

a) L'octroi de périodes complémentaires est réservé aux implantations respectant le nombre maximal d'élèves dans les groupes-classes de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice¹. Ne peuvent donc introduire une demande de périodes complémentaires les établissements qui ont l'intention de faire valoir leur droit à une dérogation concernant le dépassement des maxima en matière de taille des classes.

b) Les périodes complémentaires octroyées doivent obligatoirement être utilisées pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages et qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que l'établissement a dû puiser dans son NTPP pour respecter les moyennes et maxima en matière de taille des classes. Le dossier de demande devra démontrer que ces dispositifs pédagogiques ne peuvent être mis en place sans les périodes complémentaires demandées.

Modalités pratiques concernant l'introduction et le traitement de la demande

La demande motivée de périodes complémentaires sera introduite, à l'aide de l'annexe jointe à la présente circulaire, exclusivement par voie électronique à l'adresse mail ptdc@cfwb.be, **au plus tard le 12 septembre 2013 pour l'année scolaire 2013-2014**. La demande doit impérativement être signée par le Chef d'établissement. Le sceau de l'école doit être apposé. Le formulaire original doit donc être scanné avant son envoi par mail en fichier attaché. Si possible, le formulaire sera communiqué sous format PDF.

Le relevé complet des périodes dont dispose l'établissement sera établi par le chef d'établissement au moyen de l'annexe.

Toute déclaration inexacte ou incomplète entraîne la nullité de la demande.

Un accusé de réception sera envoyé à chaque établissement demandeur.

Les demandes seront centralisées au sein de la DGEO qui les adressera à la commission zonale d'affectation ou de gestion des emplois dont dépend chacun des établissements demandeurs. La décision de la commission sera transmise pour le 23 septembre 2013 au plus tard à la DGEO.

Les périodes complémentaires obtenues seront notifiées aux établissements par voie électronique et confirmées au moyen d'un courrier postal de telle sorte qu'elles soient disponibles au 1^{er} octobre 2013.

La dévolution et l'affectation des périodes complémentaires devront donc figurer dans le document 2 pour l'Enseignement subventionné ou être encodées dans l'application « gestion-élèves » pour l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

¹ Les normes en matière de taille des classes concernées sont détaillées au chapitre 7 du tome 1^{er} de la circulaire n°4492 du 25 juillet 2013 « Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études ».

Remarques importantes

Les périodes complémentaires dont question n'entrent pas en ligne de compte pour l'engagement ou la nomination à titre définitif d'un membre du personnel.

Les établissements qui ne respectent plus au 1^{er} octobre 2013 l'une des conditions d'octroi en informent la Direction générale de l'Enseignement obligatoire par voie électronique à l'adresse ptdc@cfwb.be avant le 5 octobre 2013. Ces périodes seront redistribuées selon les modalités fixées par la commission concernée.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

ANNEXE : DEMANDE DE PERIODES COMPLEMENTAIRES AFIN D'ORGANISER LA REMEDIATION, LA GUIDANCE OU LE SOUTIEN AUX APPRENTISSAGES APRES AVOIR RESPECTE LES NORMES CONCERNANT LE NOMBRE MAXIMUM D'ELEVES PAR CLASSE FIXEES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE

Document à envoyer par courriel à l'adresse électronique suivante pour le 12 septembre 2013 au plus tard:
ptdc@cfwb.be

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

N° FASE :

ADRESSE COURRIEL ADMINISTRATIVE :

N° DE LA CLE GESTION ELEVES² :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

LOCALITE :

NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE GERANT LE DOSSIER :

TEL :

FAX :

L'ETABLISSEMENT BENEFICIE-T-IL DE L'ENCADREMENT DIFFERENCIE ?

OUI - NON³

² Uniquement pour les écoles du réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

³ Biffer la mention inutile.

ANNEXE (page 2)

NOM DE L'ETABLISSEMENT :
N° FASE :**1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NTPP MIS A DISPOSITION DE L'ETABLISSEMENT**

CATEGORIES DE COMPTAGE DU NTPP	<i>NTPP DEVOLU A L'ETABLISSEMENT⁴</i>
NTPP ORGANISABLE (APRES MINIMA ET PRELEVEMENT)	
<u>NTPP SUPPLEMENTAIRE</u> 1. NTPP COMPLEMENTAIRE AU PREMIER DEGRE	
2. NTPP SUPPLEMENTAIRE AU PREMIER DEGRE	
3. NTPP ENCADREMENT DIFFERENCIE	
4. NTPP INCITANT IPIEQ	
5. NTPP DASPA (DISPOSITIF D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES PRIMO-ARRIVANTS)	
6. NTPP AUTRE ⁵	
<i>COMMENTAIRES CONCERNANT LE NTPP AUTRE (PRECISER NOTAMMENT LA/LES RAISONS POUR LAQUELLE/LESQUELLES CE NTPP A ETE DEVOLU) :</i>	
<i>TOTAL GENERAL</i>	

NOMBRE DE PERIODES COMPLEMENTAIRES DEMANDEES :

⁴ Ces rubriques seront complétées par l'Administration.

⁵ Par exemple figureront dans cette rubrique les périodes octroyées lorsque l'établissement bénéficie

- de périodes supplémentaires octroyées suite à l'accueil d'un élève ayant fréquenté un Service d'accrochage scolaire (SAS) ;
- de périodes d'accompagnement octroyées dans le cadre du projet « Ecole numérique » (utilisation innovante des Technologies de l'Information et de la Communication – TIC) ;
- des périodes supplémentaires reçues de la solidarité zonale ou d'un autre établissement ;
- d'incitants après une fusion ou une restructuration ;

ANNEXE (page 3)

NOM DE L'ETABLISSEMENT :
N° FASE :

2. DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

chef d'établissement/responsable du Pouvoir organisateur, déclare sur l'honneur que

1. mon établissement respecte les normes concernant la taille maximale des classes, telles que définies à l'article 23bis, §1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
2. je réserve l'octroi de périodes supplémentaires pour l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés, en vertu de l'article 23bis, §1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
3. je conserve à la disposition des services du Gouvernement, au siège de l'établissement, toutes les pièces justificatives concernant les points 1 et 2 précisés ci-dessus.

3. LISTE DES DISPOSITIFS PEDAGOGIQUES IDENTIFIES VISANT A ORGANISER LA REMEDIATION, LA GUIDANCE OU LE SOUTIEN AUX APPRENTISSAGES SANS DEPASSER LA NORME CONCERNANT LE NOMBRE MAXIMUM D'ELEVES PAR CLASSE [précisez le(s) degré(s) visé(s) et le nombre de périodes pour chaque dispositif]

Cachet de l'établissement scolaire

Nom, prénom et signature du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur (ou de son délégué):

Date: